



UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen
Investit pour votre avenir

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif *Compétitivité régionale et emploi*

Programme opérationnel 2007-2013

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

N°PRESAGE

34915

Année(s)

01/04/2010 au 31/03/2011

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne C(2007)3396 du 9 Juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France,
- Vu l'attestation en date du **9 février 2010** fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné,
- Vu l'avis du Comité régional unique de programmation, réuni le **26 mars 2010**
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion compétente ci-après désignée, en date du **6 avril 2010**

Entre **l'État,**

représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France

ci-après dénommé « l'État » d'une part,

Et **DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

n° SIRET : **227 700 010 00019**
statut : **Collectivité territoriale**
situé(e) : **12 rue des Saints Pères 77010 MELUN CEDEX**
représenté[e] par : **Vincent EBLE, Président**

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « **PARCOURS INTEGRES VERS L'EMPLOI : LA REUSSITE POUR L'INSERTION** », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe, la mesure et la sous-mesure suivants :

- . axe : **3 – Cohésion et inclusion sociale, lutte contre les discriminations**
- . mesure : **3-1 – Cohésion sociale**
- . sous-mesure : **3-1-3 – Accompagnements des politiques des départements (PDI)**

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine et Marne ci-après désigné « le service instructeur », situé Cité Administrative– 20 Quai Hippolyte Rossignol – 77 011 Melun Cédex assure, pour le compte de l'État, l'ensemble des tâches décrites ci-après.

Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le **1^{er} avril 2010** et le **31 mars 2011**.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

- . **1.310.000 euros TTC**

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- . **655.000 euros**, soit, à titre prévisionnel, **50%** du coût total prévisionnel éligible.

	Première tranche d'exécution	Seconde tranche d'exécution	Total
Date de clôture	31/12/2010	31/03/2011	
Coût total éligible	851.500 €	458.500 €	1.310.000 €
Participation FSE	425.750 €	229.250 €	655.000 €
Taux d'intervention	50	50	50

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente, par tranche d'exécution, la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Elle explicite les clés de répartition prévues pour l'affectation des dépenses et ressources comptables du bénéficiaire au plan de financement de l'opération.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte de tiers de l'État dédié aux Fonds structurels européens, suivi sur le programme technique n°037, au titre de la sous-action n°04.

L'ordonnateur de la dépense est le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et Comptable ministériel près le Ministre du Travail.

[Si l'organisme est un Conseil régional, un Conseil général, un établissement public intercommunal ou une commune]

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire : Paierie Départementale de Seine et Marne.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable.

[Autres cas]

Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé par le Relevé d'identité bancaire annexé à la présente convention

Les crédits communautaires dus peuvent être mis en paiement dès lors que l'État dispose de la disponibilité en trésorerie des crédits du FSE, suite aux versements de la Commission européenne.

Après contrôle de service fait et acceptation par le service instructeur des bilans d'exécution et des pièces justificatives qui les accompagnent, le paiement de l'aide du FSE est effectué comme suit :

- . des acomptes, d'un montant proportionnel aux dépenses éligibles réalisées et acquittées, sur présentation de bilans intermédiaires d'exécution conformes aux dispositions de l'article 21-1, pour la tranche considérée, aucun acompte ne peut être inférieur à 10 % du montant FSE prévisionnel, en outre le total des acomptes ne peut dépasser 80 % du montant FSE prévisionnel de l'aide du FSE fixé à l'article 3;
- . un solde final, sur présentation d'un bilan final d'exécution, conforme aux dispositions de l'article 21-2.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour l'État

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine et Marne – Cité Administrative – 20 Quai Hippolyte Rossignol – 77 011 Melun Cédex

Pour le bénéficiaire

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE 12 rue des Saints Pères 77010 MELUN CEDEX

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

- . les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21 ;
- . pour les bénéficiaires autres que les collectivités territoriales, et les établissements publics locaux, un relevé d'identité bancaire;

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

L'État ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par l'État.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'État se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'État le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

L'État et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

- . sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- . il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- . il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12- Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de l'État conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13- Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, l'État pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2 Résiliation à l'initiative de l'État

Article 14-2-1 Cas de résiliation

L'État peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de l'État de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de l'État de mettre un terme à la convention.

Lorsque l'État met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, l'État ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard de l'État au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise l'État à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'État et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18- Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1 Coûts éligibles

Article 19-1-1 Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2 Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20- Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par l'État ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1 Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, l'État se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2 Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur un bilan final d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, l'État se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de l'État, en application de l'article 24.

Article 22- Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à l'État, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par l'État, ou tout autre organisme externe mandaté par l'État, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de l'État l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener l'État à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces justificatives initialement demandées par le service instructeur, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions de l'État concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

L'État,
représenté par

Le dispositif d'insertion seine-et-marnais présente un triple aspect :

- une méthodologie de recensement des besoins des publics en insertion au travers d'un diagnostic sera réalisée afin de mieux répondre à leur demande. Il devra permettre d'identifier les éléments qui déterminent le rapport à la réinsertion et garantir la prise en compte des réalités territoriales en associant notamment les partenaires locaux.
- un ensemble d'actions de formation (ateliers de formation du Pack Insertion n°2 et accompagnements spécialisés) visant à optimiser le parcours d'accès à l'emploi des allocataires du RSA. Le nombre de ces ateliers est passé de 10 en 2009 à 17 en 2010, chacun d'entre eux ayant vocation à se dupliquer autant que de besoin, dont certains présentent un découpage territorial. Au Pack Insertion a été adjoint 10 accompagnements spécifiques, confiés par marché à des opérateurs chargés d'accueillir tout au long de l'année les personnes adressées par les prescripteurs.
- l'évaluation programmée sur quatre années (2009, 2013) de l'impact des actions d'insertion en termes de progression des parcours d'insertion et d'accès à l'emploi.

L'ensemble des actions devraient concerner environ 1 600 participants pour 2010.

Le projet "Parcours intégrés vers l'emploi : la réussite pour l'insertion" du CG 77 prend en compte plusieurs priorités transversales.

L'innovation en proposant notamment un ensemble intégré de formations en tenant des besoins spécifiques des bénéficiaires du RSA (Pack Insertion n° 2) ainsi que la mise en place d'une méthodologie de recensement des besoins des publics en insertion.

Un effort particulier sera aussi fait en direction des femmes bénéficiaires du RSA.

L'égalité des chances sera également prise en compte par la mise en place à la fois du Pack Insertion n° 2 et des accompagnements spécialisés, conçus comme complémentaires.

Dernière priorité prise en compte dans le projet du CG 77 : l'intégration des personnes handicapées, notamment dans la mise en place d'un accompagnement spécialisé dédié aux travailleurs handicapés.

• Deux fiches actions – assistance aux personnes

1 ACCOMPAGNEMENTS SPÉCIALISÉS

□ **période d'exécution** : du 01/04/2010 au 31/03/2011 inclus

□ **durée d'exécution** : Durée : 0 an(s), 11 mois et 30 jour(s).

□ **objectifs visés, résultats attendus ; moyens prévus, modalités de mise en œuvre ; méthodes, outils utilisés** :

- Le Département de Seine-et-Marne a organisé les Assises de l'insertion (30 juin 2009). Cela a été l'occasion d'illustrer l'importance de l'accompagnement des parcours d'insertion. Dans le cadre de la refonte du dispositif d'insertion seine-et-marnais il a donc été décidé de :

- Compléter par de nouveaux accompagnements spécialisés ceux portés par les Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (AAVE) et ceux portés par le Service social départemental (Maisons départementales des Solidarités)

- proposer des prestations à des publics cibles bien identifiés au regard des difficultés qu'ils présentent. Ces accompagnements s'inscrivent dans la démarche du RSA privilégiant l'accès à l'emploi,

- ne laisser de côté aucune famille de bénéficiaires.

- Chacun des accompagnements spécialisés consiste en un accueil et un suivi individualisé afin de renforcer les capacités des personnes pour qu'elles puissent, quelque soit la nature des freins rencontrés et selon la situation de chacun, se projeter dans un projet professionnel, progresser et s'insérer dans l'emploi.

Quatre types d'accompagnement spécialisés ont été identifiés. Dans le cadre de la mise en concurrence, chaque type d'accompagnement est divisé en lots territorialisés (Nord, Centre et Sud) à l'exception de l'accompagnement des bénéficiaires ayant créé leur entreprise et restant dans le dispositif RSA.

(Les fiches descriptives de chacun des ateliers seront fournies en pièces jointes à la DDTEFP)

Liste des accompagnements spécialisés avec pour chacun leurs objectifs spécifiques :

1) Accompagnement psychologique à visée professionnelle :

- Rompre l'isolement des personnes en détresse psychique par un accompagnement adapté,

- Contribuer à restaurer une image positive de soi afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle,

- Permettre une projection dans l'avenir et la construction d'un projet.

2) Accompagnement spécifique des allocataires du RSA reconnus Travailleurs handicapés :

- Identifier les freins à l'insertion professionnelle des allocataires et lever les obstacles liés à la reconnaissance de leur handicap, en termes d'autonomie ou de mobilité.

- Elaborer un projet professionnel adapté en prenant en compte les besoins spécifiques des personnes et la réalité du marché de l'emploi.

- Elaborer avec l'allocataire un parcours permettant d'atteindre la concrétisation du projet professionnel en utilisant les outils du P.D.I.L.E. et d'autres si besoin.

- Mobiliser l'allocataire à la recherche active d'un emploi, l'accompagner dans ses démarches si besoin et l'orienter vers les entreprises

3) Accompagnement pour les jeunes diplômés :

- Définir et aider à mettre en œuvre un projet professionnel en cohérence avec les diplômes, les compétences du jeune diplômé et les réalités du marché de l'emploi,

- Aider à acquérir des outils et des méthodes efficaces et professionnelles afin de structurer et d'accélérer la recherche d'emploi du jeune diplômé,

- Faciliter le placement du jeune diplômé en entreprise, à des postes correspondant à ses compétences et sa qualification.

L'objectif de l'accompagnement peut varier en fonction de la situation du jeune : allant d'une action visant à donner une méthodologie de recherche d'emploi jusqu'à une action de placement en emploi.

4) Accompagnement des allocataires du RSA ayant créé leur entreprises et restant dans le dispositif.

- Accompagner le créateur afin de développer le chiffre d'affaire, rechercher de nouveaux clients. En d'autres termes obtenir de l'activité les moyens de subsistance nécessaires à la sortie du dispositif RSA socle, dans l'hypothèse où l'activité de l'entreprise est viable.

- Accompagner le créateur vers une cessation d'activité dans les meilleures conditions possibles et favoriser la réorientation vers un interlocuteur emploi, dans l'hypothèse où l'activité de l'entreprise n'est pas viable.

- Il s'agit de renforcer les capacités des personnes afin qu'elles puissent, quelle que soit la nature des freins rencontrés et selon la situation de chacun, se projeter dans un projet professionnel, progresser et s'insérer professionnellement.

A cette fin le prestataire retenu dans le cadre de l'appel à concurrence deviendra « référent » au regard du dispositif RSA. Il recevra à ce titre individuellement chacune des personnes afin de mettre en place l'accompagnement. Lors de la première rencontre, le prestataire fera en sorte d'obtenir l'adhésion de la personne et définira les modalités pratiques de l'accompagnement (objectif, rythme des rencontres...) Ces éléments constitueront la base du contrat d'accompagnement avec l'allocataire.

Il rendra compte au Département de l'ensemble des entretiens menés. Une synthèse sera réalisée en fin d'accompagnement à laquelle sera jointe(s) copie(s) des contrats d'accompagnements.

nombre de participants : 700

critères et modalités de sélection du public visé : Les personnes éligibles aux accompagnements spécialisés sont les bénéficiaires du RSA socle qui se déclinent spécifiquement selon les accompagnements suivants :

1- Accompagnement psychologique à visée professionnelle :

- bénéficiaires du RSA socle rencontrant des difficultés psychologiques qui les desservent dans leur insertion professionnelle, et qui ne bénéficient d'aucun soutien spécialisé.

2- Accompagnement des allocataires du RSA reconnus Travailleurs handicapés :

- allocataires du RSA socle reconnus Travailleurs Handicapés recherchant un emploi et en mesure d'effectuer des recherches d'emploi.

3- Accompagnement pour les jeunes diplômés :

Jeunes diplômés bénéficiaires du RSA socle avec ou sans expérience professionnelle :

- ayant moins de 30 ans,

- titulaire au minimum du bac (obtention du diplôme de moins de 2 ans).

4- Accompagnement des allocataires du RSA ayant créé leur entreprises et restant dans le dispositif.

Bénéficiaires du RSA socle résidant sur le territoire seine et marnais et ayant créé leur entreprise de préférence depuis au moins 12 mois.

suivi des participants :

Au regard des obligations indiquées par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant création du R.S.A., la notion de référent suppose que l'accompagnateur accomplisse un certain nombre de tâches :

- accompagner l'allocataire suite à son orientation pour une durée maximale de 12 mois, période après laquelle la situation doit être présentée à l'équipe pluridisciplinaire qui étudiera la nécessité d'une réorientation vers un référent professionnel ;

- contractualiser avec l'allocataire et lui garantir la réalisation du parcours vers l'insertion professionnelle ;

- s'assurer que l'allocataire est informé tout au long de sa prise en charge des droits et devoirs qui le lient au R.S.A. ;
- coordonner le parcours et à ce titre, il peut solliciter d'autres accompagnements ponctuels dans des domaines précis et complémentaires au sien et actionner les outils financés par le Conseil Général dans le cadre du P.D.I.L.E. ou autres dispositifs (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi .) ;
- saisir l'équipe pluridisciplinaire pour réorienter au mieux l'allocataire ou demander une suspension ou réduction de l'allocation en cas de non respect des droits et devoirs ;
- rendre compte à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat de son activité afin de participer à la mise en place et au suivi du dispositif R.S.A..

2 PACK INSERTION n°2

▣ **période d'exécution** : du 01/04/2010 au 31/03/2011 inclus

▣ **durée d'exécution** : Durée : 0 an(s), 11 mois et 30 jour(s).

▣ **objectifs visés, résultats attendus, moyens prévus, modalités de mise en œuvre, méthodes, outils utilisés** :

- Le Conseil Général de Seine-et-Marne souhaite mettre en oeuvre une opération d'insertion dénommée « Pack insertion n°2 » visant l'accès individualisé des personnes en insertion, principalement bénéficiaires du RSA, à des ateliers spécifiques de formation.

Ces ateliers ont pour objet de compléter les savoirs ou les compétences des personnes afin d'optimiser leur possibilité d'accès à l'emploi. Il mobilise les outils nécessaires aux personnes en vue de la réalisation de leur parcours d'insertion. Le « Pack insertion n°2 », comme le « Pack Insertion » expérimenté en 2009, propose à ce titre une palette d'outils allant du « social » au « professionnel ». Il s'intègre dans le cadre du P.D.I.L.E. (Plan Départemental d'Insertion et de Lutte Contre l'Exclusion).

En 2009, grâce au Pack Insertion n° 1, 364 personnes ont été accueillies au sein de 10 ateliers de formation mis en place au travers de 37 sessions.

Le deuxième Pack Insertion prend la suite du premier Pack Insertion mis en oeuvre en 2010 et sera renforcé par l'ajout de 7 nouveaux ateliers. Il s'agit de consolider la capacité à mobiliser - au plus proche du territoire - les outils nécessaires au moment où le besoin se fait sentir. Il peut être mobilisé sur demande des prescripteurs avec une couverture départementale.

Les ateliers sont des actions de courtes durées destinées à optimiser le parcours d'accès à l'emploi des allocataires du RSA.

Le Pack Insertion n° 2 renverse la démarche habituelle propre aux calendriers de formation (qui « gèlent » par avance des dates et des lieux de formation) pour se déclencher, dans le temps et sur l'ensemble du département, selon les besoins des prescripteurs. Par ailleurs il permet au cas par cas la possibilité à une personne d'enchaîner plusieurs ateliers successifs, garantissant ainsi la logique de parcours.

Ce dispositif Pack Insertion n° 2 a vocation à évoluer sur les années à venir pour devenir la structure du dispositif d'insertion intégré au sein du P.D.I.L.E. (Programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion). Il s'agit également en effet de modifier les pratiques d'accompagnement classique à la formation afin de garantir que l'on part bien de la demande de la personne afin de mobiliser l'outil et non de l'existence de la formation pour placer des personnes (avec parfois des forts décalages avec leurs besoins du moment). Il s'agit donc de rendre à la personne une place centrale et il faut être en mesure de mieux entendre et analyser les besoins afin de formaliser de manière adaptée la commande publique visant à construire les outils d'insertion.

Il fera l'objet d'une évaluation concomitante à son déroulement.

- Le Pack Insertion n° 2 se compose de 17 ateliers de formation (dont l'atelier « Linguistique » décliné sur trois territoires. (Les fiches descriptives de chacun des ateliers seront fournies en pièces jointes à la DDTEFP)

Objectifs spécifiques de chacun des ateliers :

1 Bien être - Lien social : Rompre son isolement, s'ouvrir aux autres, retisser des liens sociaux, pour enclencher une démarche d'insertion professionnelle.

2 Place et Sens du Travail : Redéfinir son rapport au travail dans son quotidien, son entourage, sa vie, au service d'une remobilisation autour du projet d'insertion professionnelle.

3 Bilan médico socio professionnel : Aider le bénéficiaire à définir son potentiel, ses compétences par une approche médicale et professionnelle.

5 Bilan de validation du projet professionnel : Faire un point sur le parcours de chacun des stagiaires : Analyser les compétences, les aptitudes et les motivations afin de vérifier que le projet professionnel soit cohérent, ou valider un souhait de formation.

6 Atelier Linguistique (se déclinant sur 3 territoires : Nord ; Centre ; Sud) : Développer la maîtrise de la langue française (Apprentissage des bases grammaticales et phonétiques du langage) afin de faciliter l'insertion socio professionnelle.

9 Du sport à l'emploi : Prendre conscience de ses capacités physiques (avant la reprise d'une activité professionnelle) par la pratique d'une activité physique : le sport comme mise en lumière de ses capacités et de ses compétences.

10 le théâtre - outil d'insertion professionnelle : Le théâtre utilise les mêmes fondamentaux et les mêmes codes relationnels que dans la réalité. Il peut permettre aux participants, par le biais du jeu et la fiction, de dévoiler à eux mêmes certains comportements qui peuvent les gêner dans la relation aux futurs employeurs.

11 Formation Bureautique : Valoriser et / ou compléter les connaissances de base en informatique au service d'un projet professionnel.

12 Initiation informatique- Passeport Internet : Démystifier l'outil informatique comme vecteur important de l'insertion professionnelle.

13 Se déplacer c'est possible : Donner les « clefs » nécessaires à l'utilisation des transports en commun et aux autres modalités de transport afin de permettre à chacun de devenir un acteur autonome de sa mobilité.

14 Bilan mobilité : Évaluer les capacités des personnes désireuses de préparer le permis de conduire.

Réorienter le cas échéant les personnes vers des modes de mobilité plus adéquats en les sensibilisant aux différents aspects de la mobilité.

15 Un look pour l'emploi : Travailler sur une image positive de soi et la confiance en soi (travailler sur le savoir être).

16 Techniques de recherche d'emploi : Former le bénéficiaire aux techniques de recherche d'emploi par la mise en pratique :

17 le fil de l'emploi : Savoir prospecter son propre emploi au moyen du téléphone et/ou d'une présentation physique en entreprise.

- La mise en oeuvre du Pack Insertion n°2 sera organisée au travers d'une coordination assurée en interne par le Conseil Général de Seine-et-Marne (Service insertion de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat). Elle comprend les principales étapes suivantes :

- assurer l'information des différents prescripteurs chargés d'adresser les publics. Il s'agit principalement du réseau de 36 accompagnateurs vers l'emploi dont les postes sont financés par le Conseil Général de Seine-et-Marne ; du réseau des 14 Maisons départementales des solidarités chargées de la mise en oeuvre de la politique sociale du Département, de Pôle Emploi ;

- Coordonner l'intervention des prestataires chargés d'animer les formations ;

- Gérer le flux des stagiaires qui sont orientés, vers les prestataires, par les différents prescripteurs selon les différentes actions programmées ;

- organiser la mise en place des ateliers qui ont vocation à se dérouler sur l'ensemble du département ;

- Déclencher le démarrage des stages et assurer le bon déroulement des actions,

- Gérer l'ensemble des tâches administratives

□ nb prévu de participants : 900

□ **critères et modalités de sélection du public visé :**

Les personnes éligibles aux ateliers du deuxième Pack Insertion sont les bénéficiaires du RSA (socle) faisant l'objet d'un suivi individuel à titre professionnel ou social par un des types de prescripteurs mentionnés plus haut (AAVE, Pôle Emploi, Maisons départementales des solidarités).

La candidature des personnes pour un des ateliers du deuxième Pack Insertion sera validée par le prescripteur qui adressera une fiche de liaison à la cellule coordination du Conseil général.

□ **suivi des participants :**

A l'issue de chaque session de formation un bilan individuel sera adressé au stagiaire et au prescripteur. Il servira d'indicateur pour le suivi de l'accompagnement vers l'emploi.

Un suivi statistique sera réalisé par ailleurs concernant l'ensemble des ateliers.

• Deux fiches action - support aux structures et aux systèmes – autres interventions

3 MÉTHODOLOGIE DE RECENSEMENT DES BESOINS DES ALLOCATAIRES DU RSA

□ **période d'exécution** : du 01/04/2010 au 31/03/2011 inclus

□ **durée d'exécution** : Durée : 0 an(s), 11 mois et 30 jour(s).

□ **objectifs visés, résultats attendus, moyens prévus, modalités de mise en oeuvre de l'action, méthodes, outils utilisés :**

- Dans le cadre de la refondation de son P.D.I.L.E. (Plan départemental pour l'insertion et la lutte contre l'exclusion) un des objectifs du Département est de construire une offre d'insertion qui réponde de manière optimale à trois impératifs : les actions financées par le Département doivent correspondre réellement aux demandes identifiées des personnes en insertion ; l'offre d'insertion financée par le Département doit permettre de prendre en compte la notion de « parcours » d'insertion des personnes (cohérence de l'offre); l'objectif des dispositifs déployés doit être le retour à l'emploi des bénéficiaires d'actions d'insertion, en considérant que pour la grande majorité, l'emploi durable est possible à plus ou moins long terme. Cet

objectif doit donc structurer l'action du Conseil général à destination de toutes les personnes en insertion. La commande publique doit donc exprimer au mieux les besoins des personnes afin de répondre à l'objectif majeur de retour à l'emploi. Or les années antérieures ont démontré qu'il ne s'agissait pas là de l'exercice le plus simple. Trop souvent, l'offre d'insertion vient se placer sur un territoire donné pour de multiples raisons, parmi lesquelles la part faite aux besoins des publics est faible.

Il s'agit donc de mobiliser un prestataire qui serait chargé de monter une méthodologie et de la tester, d'analyser la demande au niveau de chacune des Maisons Départementales des Solidarités (M.D.S) afin de permettre à terme une construction de la commande publique plus appropriée. Par ailleurs, c'est la garantie apportée à ce que la mécanique administrative des marchés publics ne se traduise pas exclusivement par une logique descendante et que les réalités de territoires soient réellement prises en compte. Un grand nombre de données existe, mais elles ont besoins d'être manipulées avec une réelle méthode qui relève d'un savoir faire spécifique qui n'est pas celui des agents des services du département.

Les outils élaborés seront transférés au département et les M.D.S. animeront des «observatoires locaux des besoins des publics», avec les partenaires, de manière à créer une logique globale cohérente dans l'ensemble du dispositif de conception de la commande publique au regard des objectifs initiaux (priorité à l'emploi, logique de parcours.).

- Pour atteindre ces objectifs, le Département de Seine-et-Marne souhaite procéder au recensement et à l'analyse des demandes en insertion sociale et professionnelle de la population bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA), c'est-à-dire les personnes dont le Département assure le revenu minimum garanti depuis la mise en oeuvre du RSA le 1er juin 2009, et qui constituent le public prioritaire du Département. Pour réaliser ce travail de recensement, de qualification et d'analyse des demandes, le Département de Seine-et-Marne fait le choix de recourir à un prestataire extérieur.

- La réalisation de cette prestation se décompose en cinq phases principales :

1. recensement des données existantes
2. construction d'un modèle d'exploitation
3. méthode de recueil des avis des partenaires locaux et des bénéficiaires
4. test de la méthode
5. transfert des outils et des méthodes de travail

4 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'INSERTION ET DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (PDILE)

▣ **période d'exécution** : du 01/04/2010 au 31/03/2011 inclus

▣ **durée d'exécution** : Durée : 0 an(s), 11 mois et 30 jour(s).

▣ **objectifs visés, résultats attendus, moyens prévus, modalités de mise en oeuvre de l'action, méthodes, outils utilisés** :

- Mettre en place les conditions d'une évaluation des actions du P.D.I.L.E afin :
- de garantir la transparence des résultats et leur objectivité,
- de disposer d'un outil de pilotage,
- d'allouer les moyens de manière optimale.

L'objectif visé par l'évaluation est de mesurer à quel point les dispositifs d'insertion peuvent améliorer le retour vers l'emploi, développés par le Département.

La distinction entre insertion sociale et insertion économique joue un rôle structurant dans la conception des politiques de solidarité en France. Pour autant les deux dimensions peuvent être présentées comme largement interdépendantes.

L'évaluation de l'expérimentation à conduire devra permettre d'avancer dans la connaissance de cette interdépendance.

Par conséquent, il est prévu de mettre en oeuvre une méthodologie d'évaluation de l'ensemble des actions et outils d'insertion P.D.I.L.E. (Plan Départemental d'Insertion et de Lutte contre l'Exclusion).

- Faire appel à un prestataire apte à mener une étude de type scientifique sur la mesure des résultats en terme d'insertion sociale et économique concernant les personnes bénéficiaires de minimas sociaux, principalement allocataires du RSA, entrées sur un des outils d'insertion mis en place par le Département.

Il est prévu un appel à concurrence au cours du premier trimestre 2010. En fonction des conditions de réalisation, cette commande pourra être modulable, pour des raisons évidentes de faisabilité.

- A partir du travail mené en 2009 par le Centre d'Etude de l'Emploi, il sera demandé de pouvoir réaliser une évaluation randomisée en distinguant deux cohortes : une cohorte test comprenant les personnes à qui seront proposés les outils d'insertion du Conseil général et une cohorte témoin comprenant les personnes à qui ces outils auront également été présentés mais n'ayant pas été amenés, pour diverses raisons, à pouvoir en bénéficier.

L'assignation dans chacune des cohortes se fera par tirage aléatoire simple à partir d'un échantillon de critères préalablement définis. Il s'agit d'une méthode d'évaluation contrôlée, notamment mise en oeuvre par le Comité national d'évaluation du RSA, et qui fait suite à l'évaluation du Pack Insertion précédent s'étant

déroulé au cours de l'année 2009.

Indicateurs à remplir en accompagnement du bilan clôturant une tranche d'exécution ou du bilan final

Tableau D1 - Indicateurs de réalisation : caractéristiques des participants

	nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de présents dans l'action au 31/12 (à reporter l'année suivante) H = B + D - F I = C + E - G	
		total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes
		A	C	D	E	F	G	H	I
Ligne 1 - Total participants	1600	0		0		0		0	
dont hommes	743							0	
dont femmes	857							0	
Ligne 2 - Statut sur le marché de l'emploi	1600	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Actifs non indépendants (salariés)	43							0	0
Actifs indépendants (artisans, commerçants, entrepreneurs, artistes ...)	9							0	0
Chômeurs (hors longue durée)	543							0	0
Chômeurs de longue durée (inscrits depuis plus de 12 mois)	857							0	0
Inactifs (hors "en formation") scolaires, retraités	34							0	0
Inactifs en formation	114							0	0
Ligne 3 - Tranche d'âge	1600	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Participants de moins de 15 ans	0							0	0
Participants de 15 à 24 ans	3							0	0
Participants de 25 à 44 ans	1100							0	0
Participants de 45 à 54 ans	429							0	0
Participants de 55 à 64 ans	68							0	0
Participants de 65 ans et plus	0							0	0
Ligne 4 - Groupes vulnérables	314	0	0	0	0	0	0	0	0
dont Migrants (nés de nationalité non-française à l'étranger, résidant en France)	186							0	0
Minorités	86							0	0
Personnes handicapées	0							0	0
Autres personnes défavorisées	42							0	0

Annexe à la délibération n° 4/05

	nombre de participants prévisionnel pour la période d'exécution considérée	report des participants de l'année précédente, le cas échéant		entrées nouvelles enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		sorties enregistrées, au titre de la période d'exécution considérée		nombre de participants à l'action au moment de la production du bilan H = B + D - F I = C + E - G		
		total	total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes
		A	B	C	D	E	F	G	H	I
Ligne 5 - Niveau d'instruction	1600	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont Niveau VI (6e à 4e ou formation préprofessionnelle de 1 an)	571							0	0	
Niveau Vbis (3e ou 4e-3e techno. ou < terminale de 2nd cycles courts professionnels)	501							0	0	
Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)	314							0	0	
Niveau IV (classe terminale, abandon post bac (niveau Bac))	14							0	0	
Niveau III (diplôme bac +2)	114							0	0	
Niveaux II et I (diplôme supérieur au bac + 2)	86							0	0	
Ligne 6 - Professions et catégories socioprofessionnelles	1600	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont Agriculteurs exploitants	6							0	0	
Artisans - Commerçants - Chefs d'entreprises	23							0	0	
Cadres et prof. intellectuelles supérieures	14							0	0	
Professions intermédiaires	71							0	0	
Employés	429							0	0	
Ouvriers	171							0	0	
Retraités	0							0	0	
Autres personnes sans activité professionnelle	886							0	0	
Ligne 7 - Autres caractéristiques	1286	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont Bénéficiaires minima sociaux	1286							0	0	
Participants bénéficiant d'un contrat aidé								0	0	
Jeunes de 16 à 25 ans révolus - total								0	0	
Jeunes de 16 à 25 ans révolus - résidant en ZUS								0	0	
Jeunes de 16 à 25 ans révolus - handicapés								0	0	
Autre caractéristique, à préciser :								0	0	
Autre caractéristique, à préciser :								0	0	

Tableau D2 - Situation des participants à l'issue de l'opération - types de sorties

	Prévisionnel				Réalisé au cours de la période d'exécution			
	Nombre de sorties	En %	dont femmes	En %	Nombre de sorties	En %	dont femmes	En %
Création d'activité								
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)								
Accès à un contrat aidé								
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)								
Accès à une formation qualifiante								
Formation certifiée								
Accès à une procédure de VAE								
Retour en formation scolaire (après une rupture)								
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)	800		428					
Total des sorties " positives "								
Ruptures / abandons								
Autres sorties (de nature indéterminée)	800		429					
Total toutes sorties	1600		857					

Tableau D3 - Autres indicateurs de résultat - Situation des participants au-delà de la durée de l'action

	Taux
Taux de survie à 3 ans des entreprises créées à l'issue de l'accompagnement	
Taux de sortie durable de la liste des DE de plus 6 mois, 18 mois après leur inscription	
Taux d'accès à l'emploi ou à la formation, dans les 12 mois, des participants d'un accompagnement social renforcé	800
Taux d'abandon des volontaires au cours des 2 premiers contrats (EPIDe)	

Le tableau D3 n'est pas à remplir lors de la production des bilans d'exécution; toutefois, ces éléments devront être mis à disposition dans le cadre des travaux d'évaluation.

Tableau D4 - Autres objectifs de résultat, le cas échéant

	Objectif quantifié

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		Deuxième tranche d'exécution		total	
	Période du 01/04/2010 au 31/12/2010		Période du 01/01/2011 au 31/03/2011			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	851 500	100	458 500	100	1 310 000	100
1. Personnel	32 500	3,82	17 500	3,82	50 000	3,82
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes	819 000	96,18	441 000	96,18	1 260 000	96,18
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement						
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales	851 500	100%	458 500	100%	1 310 000	100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		Deuxième tranche d'exécution		total	
	Période du 01/04/2010 au 31/12/2010		Période du 01/01/2011 au 31/03/2011			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)	425 750	50	229 250	50	655 000	50
2. Autres financements publics						
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement	425 750	50	229 250	50	655 000	50
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement	425 750	50	229 250	50	655 000	50
5. Apports en nature						
Ressources totales	851 500	100%	458 500	100%	1 310 000	100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération ¹ (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Coordonnateur	51.400	141	235	60	30.840
Assistante	33.890	94	235	40	13.556
Secrétaire	28.020	47	235	20	5.604
Total	113.310	282	705	40	50.000

B-2 Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération

Objet de la prestation externe	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Méthodologie de recensement des besoins	Prestation		30.000
Evaluation du PDILE	Prestation		30.000
Accompagnements spécialisés	Dispositif d'insertion par modules, dénommé « accompagnements spécialisés »		700.000
Pack insertion n°2	Dispositif d'insertion par modules dénommé « pack insertion »		500.000
Total			1.260.000

Nature des clés de répartition proposées pour le calcul des coûts liés à l'opération

<i>Nature des clés de répartition</i>	<i>Unité</i>
• Temps travaillé sur l'opération par les agents concernés / temps total travaillé de ces agents	Journées
• Temps de formation dispensé par les agents pour l'opération / temps total de formation dispensé par ces agents au sein de l'organisme	Heures
• Nombre de "prestations" assurées dans le cadre de l'opération / nombre total de prestations assurées par ces agents	Nombre

¹ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)